



**Décision n° 26-DCC-163 du 4 août 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Braja Vésigné
par la société Spie Batignolles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Braja Vésigné par la société Spie Batignolles, formalisée par un contrat de cession d'actions du 26 juin 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Spie Batignolles de la société Braja Vésigné, toutes deux actives dans le secteur des travaux publics et de la construction. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-143 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence